

**PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-
HORTON, TENUE AU LIEU DES SESSIONS, LE
MARDI 19 AVRIL 2022 À 19 H 00, SOUS LA
PRÉSIDENCE DE MADAME JULIE RICARD,
MAIRESSE.**

Sont présents :

Julie Ricard	Mairesse
Patrice Pinard	Conseiller siège n° 1
Sarah Lamontagne	Conseillère siège n° 3
Richard Gélinas	Conseiller siège n° 4
Mélanie Guenet	Conseillère siège n° 5
Manuel Bournival	Conseiller siège n° 6

Est absent :

Marlène Langlois	Conseillère siège n° 2
------------------	------------------------

Secrétaire d'assemblée :

Simon Boucher	directeur général et greffier- trésorier
---------------	---

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président à 19 h 00 heures.

22-0430

2. LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le directeur général fait la lecture de l'avis de convocation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par la conseillère Mélanie Guenet et résolu que soit adopté l'ordre du jour de la séance.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

22-0431

3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 981 ROUTE THERRIEN

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par monsieur Michel Groulx et madame Ginette Fortin concernant l'immeuble situé sur le lot 5 480 262 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objet, si elle était acceptée, la présence de la résidence à une distance de 5.42 mètres et 6.91 mètres pour la marge de recul avant, comparativement à la distance minimale de 7.5 mètres prescrite par l'article 3.4.5.2 du règlement de zonage n° 61 en vigueur ; régulariser l'agrandissement construite en 2010 de la zone habitable sans toutefois modifier la superficie de la toiture existante de la résidence. De régulariser l'ajout d'une chambre mécanique construite aussi en 2010.

D'autoriser la présence du garage construit en 2020, à une distance de 6.42 mètres et 7.01 mètres pour la marge de recul avant, comparativement à la distance minimale de 7.5 mètres prescrite par l'article 3.4.5.2 du règlement de zonage n° 61 en vigueur.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande de dérogation n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation peut être qualifiée de mineure ;

CONSIDÉRANT l'analyse des impacts sur les immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur des travaux déjà exécutés qui ont fait l'objet de permis de construction émis par la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Code civil du Québec, la municipalité doit présumer de la bonne foi du demandeur ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en date du 16 mars 2022 suite à l'étude de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Gélinas appuyé par la conseillère Mélanie Guenet et résolu que soit acceptée la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Michel Groulx et madame Ginette Fortin concernant l'immeuble situé sur le lot 5 480 262 du cadastre du Québec afin :

D'autoriser la présence de la résidence à une distance de 5.42 mètres et 6.91 mètres pour la marge de recul avant, comparativement à la distance minimale de 7.5 mètres prescrite par l'article 3.4.5.2 du règlement de zonage n° 61 en vigueur et de régulariser l'agrandissement faite en 2010 de la zone habitable sans toutefois modifier la superficie de la toiture existante de la résidence. De régulariser l'ajout d'une chambre mécanique construite aussi en 2010.

D'autoriser la présence du garage construit en 2020, à une distance de 6.42 mètres et 7.01 mètres pour la marge de recul avant, comparativement à la distance minimale de 7.5 mètres prescrite par l'article 3.4.5.2 du règlement de zonage n° 61 en vigueur.

Adopté à l'unanimité des conseillers

22-0432

4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1535 RANG 10 ET 11

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par monsieur Jean-Guy Chassé concernant l'immeuble situé sur le lot 4 648 449 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objet, si elle était acceptée, d'autoriser la construction d'un garage d'une superficie 181 m² en remplacement d'un garage déjà existant d'une superficie de 123.5 m² dépassant de 87.51 m² la limite permise en fonction de la superficie du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT l'analyse des impacts sur les immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur des travaux déjà exécutés qui ont fait l'objet de permis de construction émis par la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Code civil du Québec, la municipalité doit présumer de la bonne foi du demandeur ;

CONSIDÉRANT la recommandation à la majorité des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en date du 16 mars 2022 suite à l'étude de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Manuel Bournival, appuyé par la conseillère Sarah Lamontagne et résolu que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Jean-Guy Chassé concernant l'immeuble situé sur le lot 4 648 449 du cadastre du Québec afin de ne pas autoriser la construction d'un garage d'une superficie de 181 m² en remplacement d'un garage déjà existant d'une superficie de 123.5 m².

Adopté à l'unanimité des conseillers

22-0433

4. EMBAUCHE ADJOINT(E) ADMINISTRATIF(VE);

CONSIDÉRANT le départ de la l'adjointe administrative le 30 avril prochain;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection pour l'embauche de madame Stéphanie Roy au poste d'adjointe administrative;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Gélinas, appuyé par le conseiller Patrice Pinard et résolu

QUE soit embauché madame Stéphanie Roy au poste d'adjointe administrative ;

QUE son entrée en fonction soit le 27 avril 2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente déclare la clôture de l'assemblée. Il est 20h00

Présidente

Secrétaire,

Julie Ricard,
Mairesse

Simon Boucher,
greffier-trésorier

Je, Julie Ricard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec et renonce à mon droit de veto.

Julie Ricard